

## **DÉVELOPPEMENTS DANS LE DOSSIER DU SGT ÉRIC DESLAURIERS : DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET PROCÉDURES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

Comme annoncé dans nos précédents bulletins spéciaux concernant le même sujet, l'Association désire informer ses membres des développements survenus dans le cadre de ce dossier.

Compte tenu de la complexité de ce dossier, nous croyons opportun ici de vous faire un résumé des procédures :

### **Chronologie**

- Nous vous rappelons que les accusations suivantes ont été portées à l'endroit de notre confrère, le sergent Éric Deslauriers :
  - o « Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a causé la mort de D.-H.L. (1996-02-05) en déchargeant intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, commettant ainsi un homicide involontaire coupable, l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236 a) du *Code criminel*. »
  - o « Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a causé la mort de D.H.-L. (1996-02-15) par négligence criminelle en utilisant une arme à feu, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 222 (5), 234 et 236 a) du *Code criminel*. »
- En mars 2017, le sergent Deslauriers a subi son procès à l'égard de ces deux accusations. En septembre 2017, l'honorable juge Joëlle Roy (« la juge de première instance ») a rendu une décision concluant à sa culpabilité sur le premier chef d'accusation et ordonnant l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du deuxième chef d'accusation.
- Le 20 octobre 2017, le sergent Deslauriers a porté en appel la décision rendue par la juge de première instance, en invoquant dix moyens d'appel.
- Le 3 mai 2018, la juge de première instance a entériné la recommandation conjointe relative à la peine présentée par les parties, soit la peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue pour l'infraction d'homicide involontaire coupable avec l'usage d'une arme à feu (article 236a) du *Code criminel*).
- Le 21 janvier 2020, l'appel du sergent Deslauriers a été entendu à la Cour d'appel du Québec.
- Le 26 mars 2020, la majorité de la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable juge Jacques Chamberland, a cassé le jugement le déclarant coupable de l'infraction d'homicide involontaire coupable et a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans ce dossier pour différents motifs, exposés ci-dessous. La juge en chef, quant à elle, aurait rejeté l'appel.

### **Procédures à la Cour d'appel du Québec**

- La majorité de la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du sergent Deslauriers sur quatre de dix moyens d'appel présentés, soit les suivants : le moyen d'appel relatif à la divulgation de la preuve, les moyens d'appels relatifs à l'appréciation de la preuve, dont l'appréciation erronée de la preuve par la juge de première instance provoquant de ce fait une erreur judiciaire, et le moyen d'appel relatif à la preuve d'expert.

### **Moyen d'appel relatif à la divulgation de la preuve**

- Dans le cadre des procédures, le sergent Deslauriers a présenté une requête recherchant la communication d'éléments de preuve dont l'existence a été révélée par l'enquête, soit des rapports d'enquête et des notes policières reliées à trois dossiers impliquant D.-H.L. (le « conducteur »), soit une introduction par effraction dans un commerce, un homicide et un vol. De plus, le sergent Deslauriers recherchait la divulgation d'un dossier détenu par le CISSS des Laurentides concernant l'exécution d'une peine de garde fermée infligée au conducteur. Le sergent Deslauriers souhaitait obtenir ces éléments pour établir le caractère violent du conducteur.
- La juge de première instance n'a pas permis la communication de ces éléments, puisque selon elle, ils n'avaient pas de pertinence probable, notamment puisque le sergent Deslauriers ne connaissait pas l'identité du conducteur, ce qui ne lui permettait pas d'invoquer une crainte subjective fondée sur la propension à la violence de ce dernier.
- Dans son arrêt, la majorité de la Cour d'appel du Québec a conclu que contrairement à la décision de la juge de première instance, tous les documents recherchés par le sergent Deslauriers satisfont à la première étape de la procédure établie par l'arrêt *O'Connor*, puisqu'il existe une possibilité raisonnable qu'ils aient une valeur probante quant à une question en litige :

« [65] Le comportement de D.H.-L. face au policier qui cherchait à l'interpeller alors qu'il était au volant d'un véhicule volé était au cœur de l'analyse en ce qui a trait à l'évaluation du caractère justifié ou non de l'action posée par le policier, tant sous l'angle de la défense de justification (art. 25 C. cr.) que sous celui de la légitime défense (art. 34 C. cr.). Une preuve de propension à la violence (ou, dans le cas particulier qui nous occupe, à l'insubordination) de la part de D.H.-L. aurait été pertinente afin de donner du poids à la version de l'accusé quant au déroulement de l'intervention, voire de la corroborer, et ce, même s'il ne connaissait pas l'identité du conducteur lors de l'événement. [...] »

[67] Tout élément de preuve pouvant corroborer la version de l'accusé était donc "vraisemblablement" pertinent. »

- Selon la majorité de la Cour d'appel, il s'agit d'une erreur importante qui justifie la tenue d'un nouveau procès, puisqu'elle risque d'avoir porté atteinte au droit du sergent Deslauriers à une défense pleine et entière dans cette affaire.

### **Moyens d'appel relatifs à l'appréciation de la preuve**

- La majorité Cour d'appel du Québec a déterminé que la juge de première instance a retenu une trame factuelle incompatible avec la preuve sur certains points au cœur de la défense du sergent Deslauriers, en plus de faire abstraction d'éléments de preuve lui étant favorables. En effet, dans sa décision, la juge de première instance a consigné un résumé des événements donnant l'impression que l'intervention du sergent Deslauriers était totalement injustifiée et qu'il avait provoqué l'événement s'étant soldé par la mort du conducteur du véhicule volé.
- Dans son arrêt, la majorité de la Cour d'appel du Québec a identifié différentes conclusions de fait erronées ayant eu un impact sur l'issue du litige, portant notamment sur la question de savoir à quel moment le sergent Deslauriers a mis le conducteur en joue, et s'il se trouvait ou non dans la trajectoire du véhicule volé.
- La majorité de la Cour d'appel du Québec a conclu que « l'appelant me convainc que le portrait que la juge trace de la trame factuelle est déraisonnable et que cela a nécessairement eu un impact sur l'appréciation de ses moyens de défense. S'agissant d'erreurs portant sur des faits d'une importance capitale pour la défense, le risque d'erreur judiciaire est, selon moi, réel. Je ne dis pas que, sans ces erreurs, la conclusion ultime aurait été différente, mais je crois qu'elle aurait pu l'être. À mon avis, cela justifie la tenue d'un nouveau procès. »

### **Moyen d'appel relatif à la preuve d'expert**

- La majorité de la Cour d'appel du Québec a accueilli le moyen d'appel portant sur le rejet injustifié de la preuve d'expert concernant l'enseignement reçu à l'ENPQ et a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur justifiant la tenue d'un nouveau procès.
- Dans le cadre de son procès, le sergent Deslauriers a fait entendre monsieur Bruno Poulin de l'ENPQ, un expert en emploi de la force et en intervention policière, qui a affirmé que son intervention était conforme aux enseignements de l'ENPQ. La juge de première instance n'a pas retenu ses conclusions au motif d'absence de pertinence dans le contexte d'une poursuite

criminelle et de partialité. Dans son jugement, elle a également déterminé que le Modèle national de l'emploi de la force avait « très peu de valeur probante ».

- La majorité de la Cour d'appel du Québec a plutôt déterminé que l'expert Poulin avait rendu un témoignage d'opinion juste, objectif et impartial. De plus, la Cour a déterminé que son expertise en matière d'emploi de la force et d'intervention policière s'avérait « pertinente, et nécessaire », notamment puisque l'enseignement dispensé aux policiers est pertinent à l'évaluation de la preuve et des défenses présentées par le sergent Deslauriers, soit la légitime défense (article 34 du *Code criminel*) et la protection des personnes autorisées (article 25 du *Code criminel*).

### **Dissidence**

- Contrairement à la majorité de la Cour d'appel du Québec, la juge en chef aurait plutôt rejeté l'appel du sergent Deslauriers, estimant que la juge de première instance a eu raison de ne pas ordonner la communication d'information et de dossiers concernant le conducteur en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, et qu'elle n'a commis aucune erreur dans son analyse factuelle ni dans son traitement de la preuve d'expert.
- Par ailleurs, vous pouvez avoir accès à l'arrêt rendu dans ce dossier en cliquant sur ce lien : [décision Cour d'appel](#).

### **Procédures à la Cour suprême du Canada**

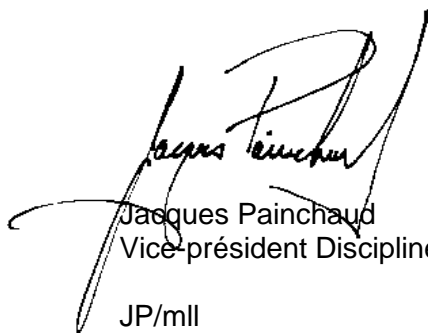
- Le 24 avril 2020, le ministère public a interjeté appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada, demandant que les motifs pour lesquels la Cour d'appel du Québec est intervenue soient révisés.
- Le 22 mai 2020, le sergent Deslauriers a signifié une [requête en cassation de l'avis d'appel du ministère public](#), conformément à la règle 63 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et à l'article 44 de la *Loi sur la Cour suprême*, qui prévoit ce qui suit :

« 44. La Cour peut casser les procédures dans les causes portées devant elle qui ne peuvent faire l'objet d'appel ou quand les procédures sont entachées de mauvaise foi. »

- L'objectif d'une telle requête en cassation est de casser l'appel interjeté par le ministère public dans le présent dossier, avant que le dossier ne soit entendu par la Cour suprême du Canada.

Évidemment, nous vous tiendrons informés de tout développement pouvant survenir dans ce dossier important et prioritaire pour l'Association.

Syndicalement vôtre !



Jacques Painchaud  
Vice-président Discipline et déontologie

JP/ml